

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2024-22

Avenant au contrat de collecte remise annuelle avec LA POSTE (n° D-1046834-1)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la précision apportée sur la délégation donnée au Président en matière de marchés publics,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault a souscrit un contrat annuel avec LA POSTE qui lui permet de remettre et de collecter le courrier directement au SYNDICAT CENTRE HERAULT,

Considérant que ce contrat initial qui comprend 2 passages journaliers de LA POSTE ne répond plus aux besoins actuels du Syndicat Centre Hérault en raison d'une baisse de volume de courrier,

Considérant que LA POSTE a proposé un avenant au contrat de collecte remise annuelle n° D-1046834-1) pour une remise et collecte en simultanée du lundi au vendredi,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant au contrat de collecte remise annuelle avec LA POSTE pour un montant mensuel de 1 280.00 € HT, soit 1 536.00 € TTC.

Article 2 : Le présent avenant est conclu à compter du 26 février 2024.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 16 février 2024

Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.